

**DÉCISION N° 2020-045 DU 5 NOVEMBRE 2020
RELATIVE À L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU
JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « BANCO »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision-cadre du secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Comptes publics chargé du budget en date du 8 juin 2016 relative aux jeux de grattage commercialisés en réseau physique de distribution ;

Vu le courrier du 19 décembre 2019 du ministre de l'action et des comptes publics portant approbation du programme des jeux et des actions commerciales de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2020 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2020-044 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 5 novembre 2020 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 10 septembre 2020 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation, en réseau physique de distribution, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Banco » et enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2020-003-Banco-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 5 novembre 2020,

Considérant ce qui suit :

1. Le 10 septembre 2020, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation, en réseau physique de distribution, d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Banco ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 1^{er} mars 2021, relève de la gamme des jeux de grattage définie à l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 1 euro par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 64,5 % maximum.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée : « L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / "Elle s'assure qu[e les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent "les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs. (...) / Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois. ». Il incombe ainsi à l'Autorité nationale des jeux, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande par cet opérateur d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux et de hasard et notamment l'objectif énoncé à l'article L. 320-4 du code de sécurité intérieure, visant à canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'Autorité publique et de prévenir le développement d'une offre illégale de jeux et d'argent.

3. Au vu de ses caractéristiques, le jeu « Banco » relève de la décision-cadre du ministre de l'action et des comptes publics en date du 8 juin 2016 susvisée, qui porte sur les jeux reposant sur une mise unitaire inférieure à 3 euros et dont la part des mises affectées aux joueurs est inférieure ou égale à 70 %. Le jeu « Banco » fait ainsi partie « d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation », justifiant qu'il soit examiné par l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue au cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée. Le recours à cette procédure se justifie également par le fait que le jeu « Banco » est déjà exploité par l'opérateur et que ce dernier n'entend le modifier que du point de vue de la maquette visuelle ainsi que de « la répartition des lots entre les différents rangs de gains ».

4. Il ressort de l'instruction que le jeu « Banco » est conforme au programme des jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 tel qu'approuvé par l'Autorité et qu'il ne porte pas atteinte aux objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation, en réseau physique de distribution, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Banco » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2020-003-Banco-PDV.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre délégué chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 5 novembre 2020.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN